



**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT ADAPTATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS**  
**RECEVANT DU PUBLIC COMMUNAUX ET DES ACTIVITES DES SERVICES**  
**COMMUNAUX DANS LE CONTEXTE SANITAIRE DU COVID-19**

*Le Maire,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;*

*Vu le code de la construction et de l'habitation ;*

*Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;*

*Considérant la nécessité de rester vigilant dans la lutte contre la propagation du Covid-19 et, dans le cadre des prescriptions sanitaires établies par les autorités étatiques compétentes, d'adapter en conséquence le fonctionnement des établissements recevant du public et des services communaux ;*

*Considérant que les prescriptions et recommandations sanitaires émises par les autorités de l'Etat conduisent à ne maintenir ouverts, que les établissements recevant du public garantissant le strict respect desdites prescriptions et recommandations sanitaires ;*

*Considérant que pour garantir l'ordre public (Sécurité, tranquillité et salubrité publiques), il y a lieu pour la Commune d'organiser un déconfinement progressif ;*

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 11 juillet 2020 et jusqu'au 31 août 2020 inclus, sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir la continuité de fonctionnement des services publics en observant le strict respect des mesures sanitaires citées ci-après et visées dans le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, les établissements recevant du public et les services communaux fonctionnent de la manière suivante à compter de la publication du présent arrêté :

**Extrait – article 1 I du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé :**

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières »,

définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Accusé de réception en préfecture  
079-217902162-20200711-A-20200711-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2020  
Date de réception préfecture : 15/07/2020

**Extrait – Annexe I du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé :**

I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

- **Le service administratif de la Mairie** : L'accueil physique du service administratif de la Mairie est adapté au contexte sanitaire. Le public est accueilli aux horaires habituels d'ouverture. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque pour le public et pour les agents en contact avec le public et le respect des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires. L'accueil au sein du local d'hébergement d'urgence est maintenu et est adapté suivant les recommandations des services de l'Etat ;
- **La bibliothèque municipale** : L'accueil physique de la bibliothèque est adapté au contexte sanitaire. Le public, dans la limite de 10 personnes présentes simultanément, est accueilli aux horaires habituels d'ouverture. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque pour le public et pour les agents en contact avec le public et le respect des règles de distanciation et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires. Dans le cadre du fonctionnement des prêts, les livres sont retournés dans des caisses et indisponibles pendant 10 jours afin d'être ensuite traités par le personnel de bibliothèque. Les livres peuvent être consultés sur place dans le respect des règles de distanciation.
- **Le complexe sportif (stade et terrains de tennis extérieurs)** : Les vestiaires, sanitaires et tribunes du complexe sportif sont fermés au public durant la période précitée. Les deux terrains enherbés et la piste d'athlétisme sont accessibles aux pratiquants et personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives, aux associations sportives et aux établissements scolaires. Les utilisateurs demeurent responsables de la stricte application des règles sanitaires nationales émises telles que : les règles de distanciation physique (distanciation physique de deux mètres « *sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas* » - article 44 I. 1° du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité) doivent être appliquées scrupuleusement et le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives.

Le club house du complexe sportif est ouvert exclusivement pour la tenue de réunions du club de football de l'US Prahecq. Les responsables du club de football précité demeurent responsables de la stricte application des règles sanitaires nationales émises telles que : les personnes accueillies ont une place assise, la règle de distanciation d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble doit être appliquée scrupuleusement, l'accès aux espaces entraînant des regroupements est interdit (Espace buvette), le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire et la désinfection est entièrement à la charge du club de football. Il ne peut être accueilli plus de 10 personnes, dans le respect d'un minimum de 4 m<sup>2</sup> par personne.

Les terrains extérieurs de tennis peuvent être utilisés par l'association du Tennis Club Intercommunal de Prahecq suivant les prescriptions sanitaires relatives à la pratique de ce sport en extérieur. Cette association est responsable de la désinfection des équipements utilisés.

- **Les aires de jeux pour enfants du Champ de Foire et du Château de la Voûte** : Les aires de jeux pour enfants sont ouvertes au public, sans pouvoir générer de regroupements de plus de 10 personnes présentes simultanément ;
- **La salle polyvalente** : La salle polyvalente, hors vestiaires et hors espace de restauration, ouvre pour l'exercice d'activités sportives associatives ou scolaires. Chaque association utilisatrice doit préalablement formuler une demande auprès de Madame le Maire visant à reprendre son activité dans les locaux précités en indiquant les créneaux utilisés, dans la limite des créneaux affectés à l'année. Les associations utilisatrices demeurent entièrement responsables de la stricte application des règles sanitaires nationales émises : la règle de distanciation physique de deux mètres doit être appliquée scrupuleusement (« *sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas* » - article 44 I. 1° du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité), le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives et l'entrée d'affaires personnelles dans la salle est limitée au strict nécessaire. De plus, les associations utilisatrices et les établissements scolaires assurent la désinfection des équipements et matériels utilisés. Les autorisations de reprise d'activités sportives délivrées par Madame le Maire à certaines associations avant le 10 juillet 2020, perdurent.

Par ailleurs, l'organisation de dons du sang est autorisée dans la salle polyvalente dans le respect des règles sanitaires. Les vestiaires de la salle polyvalente sont ouverts et accessibles aux seuls personnels indispensables dans la gestion de la crise sanitaire ne disposant pas de solutions ni d'espaces leur permettant de procéder à une désinfection de leur personne au moyen de douches après leur travail. Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire ;

- **La salle omnisports** : La salle omnisports, hors vestiaires, hors salle de réunion et hors espace buvette, ouvre pour l'exercice d'activités sportives associatives ou scolaires. Chaque association utilisatrice doit préalablement formuler une demande auprès de Madame le Maire visant à reprendre son activité dans les locaux précités en indiquant les créneaux utilisés, dans la limite des créneaux affectés à l'année. Les associations utilisatrices demeurent entièrement responsables de la stricte application des règles sanitaires nationales émises : la règle de distanciation physique de deux mètres doit être appliquée scrupuleusement (« *sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas* » - article 44 I. 1° du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité), le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives et l'entrée d'affaires personnelles dans la salle est limitée au strict nécessaire. De plus, les associations utilisatrices et les établissements scolaires assurent la désinfection des équipements et matériels utilisés. Les autorisations de reprise d'activités sportives délivrées par Madame le Maire à certaines associations avant le 10 juillet 2020, perdurent ;
- **La salle du dojo** : La salle du dojo, hors vestiaires, hors salle de réunion et hors espace buvette, ouvre pour l'exercice d'activités sportives associatives ou scolaires. La salle du dojo est aménagée et balisée afin de la convertir en salle de sports classique. A ce titre, les barres servant pour les activités de gymnastique ou de danse ne sont pas accessibles.

Chaque association utilisatrice doit préalablement formuler une demande auprès de Madame le Maire visant à reprendre son activité dans les locaux précités en indiquant les créneaux utilisés, dans la limite des créneaux affectés à l'année. Les associations utilisatrices demeurent entièrement responsables de la stricte application des règles sanitaires nationales émises : la règle de distanciation physique de deux mètres doit être appliquée scrupuleusement (« *sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas* » - article 44 I. 1° du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité), le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives et l'entrée d'affaires personnelles dans la salle est limitée au strict nécessaire. De plus, les associations utilisatrices et les établissements scolaires assurent la désinfection des équipements et matériels utilisés. Les autorisations de reprise d'activités sportives délivrées par Madame le Maire à certaines associations avant le 10 juillet 2020, perdurent ;

- **Le skate-park** : Dans le cadre des prescriptions sanitaires formulées par les autorités compétentes de l'Etat, le skate-park est accessible au public pour la seule pratique sportive individuelle autorisée dans le cadre du règlement de fonctionnement du skate-park affiché sur site, dans la limite de 10 personnes au maximum sur le site et dans le strict respect de la règle de distanciation physique de deux mètres ;
- **Le city-stade** : Dans le cadre des prescriptions sanitaires formulées par les autorités compétentes de l'Etat, le city-stade est accessible au public dans le cadre du règlement de fonctionnement du city-stade affiché sur site, dans la limite de 10 personnes au maximum sur le site et dans le strict respect de la règle de distanciation physique de deux mètres ;
- **L'E.H.P.A.D. du Petit Logis de Prahecq** : L'E.H.P.A.D. fonctionne suivant les règles internes définies par cet établissement ;
- **Le groupe scolaire** : Les locaux de la garderie, le restaurant scolaire et l'intégralité des autres locaux du groupe scolaire sont ouverts suivant les dispositions des protocoles sanitaires émis par les services de l'Éducation Nationale. Les équipements précités peuvent être mis à disposition du Syndicat de Communes Plaine de Courance au titre du fonctionnement de ses services d'accueil d'enfants ;
- **Le terrain de motocross** : L'association utilisatrice du terrain de motocross doit préalablement formuler une demande à Madame le Maire visant à reprendre son activité en indiquant les créneaux utilisés. L'association utilisatrice demeure entièrement responsable de la stricte application des règles sanitaires nationales émises et notamment des prescriptions suivantes : la règle de distanciation de deux mètres doit être appliquée scrupuleusement, l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (Espace buvette, tribunes, etc), le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives et la désinfection est entièrement à la charge de l'association utilisatrice ;
- **La salle de la Maison Pour Tous** : La salle de la Maison Pour Tous est ouverte à la location au public au titre de l'organisation de manifestations privées de particuliers dans la limite de 15 personnes présentes simultanément au maximum (bals et soirées dansantes interdits). Les associations communales ont la possibilité d'utiliser les créneaux horaires habituellement affectés dans l'année, dans la limite de 15 personnes présentes simultanément au maximum, sous réserve de solliciter en amont une autorisation de Madame le Maire. Toute autre occupation non programmée dans le planning annuel d'occupation devra faire l'objet d'une demande à adresser à Madame le Maire. Les autorisations de reprise d'activités délivrées par Madame le Maire à certaines associations avant le 10 juillet 2020, perdurent.

Les associations utilisatrices et les locataires demeurent entièrement responsables de la stricte application des règles sanitaires nationales émises et notamment des prescriptions suivantes : les personnes accueillies ont une place assise, la règle de distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble doit être appliquée scrupuleusement, l'accès aux espaces entraînant des regroupements est interdit (Vestiaires, espace buvette, etc), le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques ou sportives et la désinfection est entièrement à la charge des utilisateurs. La salle communale est nettoyée et désinfectée par les services communaux suivant le planning d'occupation. Cette désinfection est complémentaire à l'obligation de nettoyage et de désinfection ci-dessus rappelée des locaux mis à disposition ou loués, par les associations communales et par les particuliers. En outre, la salle peut être mise à disposition du Syndicat de Communes Plaine de Courance au titre du fonctionnement de ses services d'accueil d'enfants ;

- **La salle de la Laiterie** : La salle de la Laiterie est ouverte à la location au public au titre de l'organisation de manifestations privées de particuliers ou à la mise à disposition auprès d'associations communales dans la limite de 30 personnes présentes simultanément au maximum (bals et soirées dansantes interdits). Les locataires et associations utilisatrices demeurent entièrement responsables de la stricte application des règles sanitaires nationales émises et notamment des prescriptions suivantes : les personnes accueillies ont une place assise, la règle de distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble doit être appliquée scrupuleusement, l'accès aux espaces entraînant des regroupements est interdit (Espace buvette, espace de danse, vestiaires, etc), le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques et la désinfection est entièrement à la charge des utilisateurs. L'accès à la cuisine est autorisé pour un nombre limité de personnes présentes simultanément dans le respect des règles de distanciation physique. La salle communale est nettoyée et désinfectée par les services communaux suivant le planning d'occupation. Cette désinfection est complémentaire à l'obligation de nettoyage et de désinfection ci-dessus rappelée des locaux mis à disposition ou loués, par les associations communales et par les particuliers ;
  
- **La salle de la Voûte** : La salle de la Voûte est ouverte à la location au public au titre de l'organisation de manifestations privées de particuliers ou d'associations dans la limite de 60 personnes présentes simultanément au maximum (bals et soirées dansantes interdits). Les locataires ou associations locataires demeurent entièrement responsables de la stricte application des règles sanitaires nationales émises et notamment des prescriptions suivantes : les personnes accueillies ont une place assise, la règle de distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble doit être appliquée scrupuleusement, l'accès aux espaces entraînant des regroupements est interdit (Espace buvette, espace de danse, vestiaires, etc), le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques et la désinfection est entièrement à la charge des utilisateurs. L'accès à la cuisine est autorisé pour un nombre limité de personnes présentes simultanément dans le respect des règles de distanciation physique. La salle communale est nettoyée et désinfectée par les services communaux suivant le planning d'occupation. Cette désinfection est complémentaire à l'obligation de nettoyage et de désinfection ci-dessus **rappelée des locaux loués**, par les associations communales et par les particuliers ;

Par ailleurs, les locaux pourront accueillir l'organisation de services d'accueil d'enfants (Ex : centre de loisirs) mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance ou tout autre service d'accueil d'enfants éventuellement mis en place par la Commune. Ces services sont assurés par application scrupuleuse des recommandations émises par les autorités de santé. La tenue de réunions de travail de la Mairie ou de réunions du Conseil Municipal peut être prévue dans la grande salle de la Voûte ;

- **Le Château de la Voûte** : Le Château de la Voûte est ouvert à la location au public au titre de l'organisation de manifestations privées de particuliers ou d'associations dans la limite de 19 personnes présentes simultanément au maximum (bals et soirées dansantes interdits). Les locataires demeurent entièrement responsables de la stricte application des règles sanitaires nationales émises et notamment des prescriptions suivantes : les personnes accueillies ont une place assise, la règle de distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble doit être appliquée scrupuleusement, l'accès aux espaces entraînant des regroupements est interdit (Espace buvette, espace de danse, vestiaires, etc), le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire et la désinfection est entièrement à la charge des utilisateurs. L'accès à la cuisine est autorisé pour un nombre limité de personnes présentes simultanément dans le respect des règles de distanciation physique. La salle communale est nettoyée et désinfectée par les services communaux suivant le planning d'occupation. Cette désinfection est complémentaire à l'obligation de nettoyage et de désinfection ci-dessus rappelée des locaux mis à disposition ou loués, par les associations communales et par les particuliers ;
- **Les salles associatives de la Laiterie** : Chaque association utilisatrice des salles associatives de la Laiterie doit préalablement formuler une demande à Madame le Maire visant à reprendre son activité dans les locaux précités en indiquant les créneaux utilisés, dans la limite des créneaux affectés à l'année. Les associations utilisatrices demeurent entièrement responsables de la stricte application des règles sanitaires nationales émises et notamment des prescriptions suivantes : les personnes accueillies ont une place assise, la règle de distanciation d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble doit être appliquée scrupuleusement, l'accès aux espaces entraînant des regroupements est interdit (Espace buvette, vestiaires, etc), le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire et la désinfection est entièrement à la charge des associations.

Les autorisations de reprise d'activités délivrées par Madame le Maire à certaines associations avant le 10 juillet 2020 perdurent. Les salles associatives de la Laiterie ne peuvent accueillir plus de 10 personnes, dans le respect d'un minimum de 4 m<sup>2</sup> par personne ;

- **L'aire de camping-cars** : L'aire de camping-cars est ouverte au public conformément aux dispositions du règlement de fonctionnement de l'aire de camping-cars et suivant la stricte application des consignes sanitaires ;
- **Le Clan de la Chaume** : L'activité de pêche au Clan de la Chaume est maintenue suivant la stricte application des consignes sanitaires ;

Accusé de réception en préfecture  
079-217902162-2020-07-15-2020-0134-001  
Date de télétransmission : 15/07/2020  
Date de réception préfecture : 15/07/2020

Les services de l'Etat demeurent susceptibles d'évoluer selon les recommandations ou les réglementations transmises par ces mêmes autorités.

**Article 3** : Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent la publication et la notification de la présente décision.

**Article 4** : Madame le Maire et le Directeur général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites et transmis à la Brigade de Gendarmerie.

Fait à PRAHECQ, le 11 juillet 2020

Le Maire,  
Sonia LUSSIEZ

